

Arrêté n° 06-4138 du 24 juillet 2006

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions complémentaires (extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration)  
Société ARJO WIGGINS LE BOURRAY à SAINT MARS LA BRIERE.

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 920-1220 du 30 mars 1992 autorisant la société ARJO WIGGINS LE BOURRAY SAS (anciennement société LES PAPETERIES DU BOURRAY) à exploiter ses activités situées à SAINT MARS LA BRIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01-4415 du 16 octobre 2001 autorisant la société ARJO WIGGINS LE BOURRAY SAS à épandre ses boues appelées BY CALCEL sur un périmètre de 5216 ha ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-4813 du 20 octobre 2004 autorisant la société ARJO WIGGINS LE BOURRAY SAS à étendre son périmètre d'épandage de ses boues appelées BY CALCEL portant le périmètre à 5915 ha ;

**VU** la demande présentée par la société ARJO WIGGINS LE BOURRAY SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son périmètre d'épandage des boues issues du traitement des eaux de son établissement de SAINT MARS LA BRIERE ;

**VU** les plans et documents annexés à cette demande ;

**VU** l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 12 juillet 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'installation est soumise à autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

----

## **ARTICLE 1**

L'annexe 4 de l'arrêté n° 01-4415 du 16 octobre 2001 est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté. L'arrêté complémentaire n°04-4813 du 20 octobre 2004 est abrogé.

## **ARTICLE 2 - VALIDITE**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

## **ARTICLE 3 - PUBLICITE DE L'ARRETE**

10.2.1 - A la mairie de Saint Mars la Brière

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 4 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## **ARTICLE 5 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 6 - POUR APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de SAINT MARS LA BRIERE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général par Intérim  
Le Sous-Préfet

Signé : Fran9ois BONNET